



Arrêté du Conseil communal relatif au règlement des subsides accordés pour les soins dentaires apportés aux enfants en âge de scolarité obligatoire

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu l'arrêté du Conseil général, du 17 décembre 2018 ;
vu l'amendement accepté lors de la séance du Conseil général, du 18 décembre 2023 ;
sur proposition du chef du dicastère des écoles et de la jeunesse ;

arrête :

Art. 1^{er} Un subside est accordé pour le coût des soins dentaires ou d'orthodontie prodigués aux enfants en âge de scolarité obligatoire domiciliés sur la commune de La Grande Béroche.

Art. 2 Les demandes de participation financière sont adressées à l'administration communale, au moyen du formulaire de demande de subside pour soins dentaires, qui se prononce sur l'acceptation de la demande selon les principes mentionnés aux art. 4 à 6.

Art. 3 Les parents ou représentants légaux des enfants sont responsables du paiement de la totalité des factures relatives aux soins prodigués. Les factures leur sont en effet adressées directement par le médecin dentiste traitant et doivent mentionner les positions tarifaires ainsi que la valeur du point.

Art. 4 ¹Le subside pour les frais dentaires et d'orthodontie est déterminé en fonction de la classification de réduction de primes d'assurance maladie selon le tableau suivant :

Classification de réduction de primes	Subside
de S1 à S4	90%
de S5 à S8	70%
de S9 à S11	50%
de S12 à S15	30%
Non bénéficiaires réduction LAmal	10%

²Les bénéficiaires d'un subside induit par la perception d'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI bénéficient de la prise en charge des frais dentaires. Ils ne peuvent prétendre à des subsides communaux que si l'aide sociale ou les prestations complémentaires ne couvrent pas les frais.

³La classification retenue pour le calcul du subside est celle en vigueur au moment de la facturation.

⁴La décision de classification reçue par l'OCAB par le demandeur fait foi pour la demande de subsides dentaires.

Art. 5

¹Le subside par enfant est limité par année civile à CHF 600.- pour des soins dentaires de base et à CHF 800.- pour des traitements orthodontiques.

²Les traitements orthodontiques ne peuvent faire l'objet de l'octroi d'un subside que pendant trois ans.

Art. 6

¹Les éventuelles prestations versées par une assurance maladie, accident, invalidité, ou toute autre prestation sociale, sont déduites des factures avant le calcul du droit au subside.

²Le cumul de ces prestations et du subside ne peut pas dépasser le 90% du total de la facture. Le cas échéant, le montant du subside est réduit en conséquence.

³Les factures originales doivent être présentées dans les trois mois qui suivent leur émission, accompagnées d'une preuve de leur acquittement. Elles doivent être accompagnées d'une décision de classification de subsides d'assurance maladie en vigueur à la date de la facture.

Art. 7

Le Conseil communal statue sur les cas particuliers.

Art. 8

¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

²Il abroge toutes les dispositions antérieures en matière de subside pour frais dentaires.

Art. 9

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Grande Béroche, le 6 mars 2024

Au nom du Conseil communal
Le président, Le secrétaire,
Tom Egger Thierry Pittet

